

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PRESCRIVANT LA TROISIEME MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

VU l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,

VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le Décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique,

VU la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique relative à la concertation de la population dans le cadre des procédures d'adaptation de PLU,

VU le Décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, et L.151-13 et R.104-12 du Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 21/12/2017, mis à jour le 06/09/2018, le 20/12/2018, le 02/09/2022 et le 27/02/2023 et modifié le 13/11/2019 et le 10/06/2020,

Monsieur le Maire indique que la Communauté de Communes Région Lézignanais Corbières et Minervois (CCRLCM) souhaite favoriser l'implantation d'un cabinet vétérinaire à proximité immédiate du site sur lequel a été implanté le chenil communautaire, en zone agricole du PLU de Lézignan Corbières.

Ce projet de cabinet vétérinaire s'inscrit dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, auquel la CCRLCM est éligible.

Ce projet intervient en effet dans un contexte de désertification des professionnels vétérinaires tournés vers la ruralité. A l'heure actuelle, on compte deux cliniques vétérinaires sur le territoire communal, dont l'une a vocation à cesser son activité dans les mois à venir et l'autre à faire l'objet d'un rachat (en cours) par un gros groupe.

Les dispositions actuelles du PLU ne permettent pas d'accueillir ce projet. Il est donc nécessaire de procéder à l'adaptation du PLU avec la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL), permettant, à titre exceptionnel, d'autoriser certaines constructions en zone agricole du PLU.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence, conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme relatif à la procédure de révision générale du PLU :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Après analyse du PADD du PLU, il s'avère que ces adaptations ne seront pas de nature à remettre en cause les orientations générales de ce dernier.

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la modification du PLU, conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, sera soumise à une demande d'examen au cas par cas,

Considérant que la procédure de modification devra être notifiée aux Personnes Publiques Associées, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme,

Considérant que le STECAL sera délimité après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prescrit le lancement de la procédure de la troisième modification de droit commun du PLU de Lézignan-Corbières.

Article 2 : Le projet de modification portera sur :

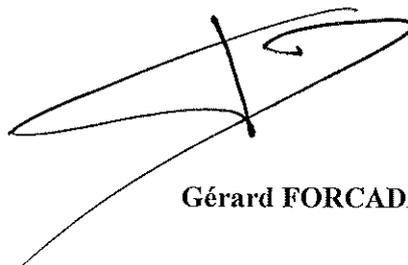
- Le règlement graphique du PLU afin de délimiter l'emprise du STECAL,
- Le règlement écrit du PLU afin de prévoir des prescriptions spécifiques aux constructions et installations projetées dans le STECAL.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune conformément aux conditions posées par les articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Lézignan-Corbières, le 25 juin 2024

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Gérard FORCADA